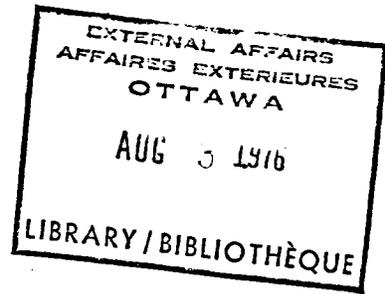




N° 70

NE PAS PUBLIER AVANT
10H00, LE 6 JUILLET, 1976



C
O
M
M
U
N
I
Q
U
É

COMMUNIQUÉ CONJOINT

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION
COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE
ENTRE LE CANADA ET LES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Allan J. MacEachen, a annoncé qu'un Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes a été signé à Ottawa le 6 juillet. Cet Accord a été signé pour le Gouvernement du Canada par l'honorable Allan J. MacEachen, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada, et pour les Communautés européennes par M. Max Van der Stoel, Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, Président en Exercice du Conseil et par Sir Christopher Soames, Vice-président de la Commission des Communautés européennes.

Après la signature de l'Accord, des discours ont été prononcés par les signataires à l'occasion d'un déjeuner afin de souligner l'événement. Dans leurs allocutions, les signataires ont souligné l'importance qu'ils attachent à l'Accord-cadre pour le développement de relations plus étroites et plus dynamiques entre le Canada et les Communautés européennes. L'Accord témoigne du désir des parties contractantes de donner une nouvelle dimension communautaire aux relations nombreuses et cordiales qui unissent déjà le Canada et chacun des Etats membres des Communautés européennes. Il constituera un cadre et un pôle d'attraction pour la coopération économique entre le Canada et les Communautés européennes, qui devrait avoir pour effet de multiplier les occasions d'échanges commerciaux et d'investissements entre les deux parties. La mise en oeuvre de l'Accord devrait notamment faciliter le développement de la coopération industrielle entre le Canada et l'Europe.

Les principaux objectifs de coopération économique définis dans l'Accord visent notamment à favoriser le développement des industries canadienne et européenne, à ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés, à encourager le progrès technologique et scientifique, à créer de nouveaux emplois, à réduire les disparités régionales, et à protéger et à améliorer l'environnement.

On peut mettre en relief certains points particuliers de l'Accord:

Il réaffirme l'adhésion des deux parties aux principes du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) et confirme leur désir de s'accorder mutuellement, sur une base de réciprocité, le Traitement de la nation la plus favorisée. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux dans le cadre d'une coopération commerciale.

Elles vont à cet effet, en accord avec leurs politiques et objectifs respectifs:

- A) Coopérer au niveau international et sur le plan bilatéral à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun;
- B) S'employer à s'accorder mutuellement les plus grandes facilités lors de transactions commerciales présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie;
- C) Tenir pleinement compte de leurs intérêts et besoins respectifs en ce qui concerne l'accès aux ressources et la transformation ultérieure de celles-ci.

Les dispositions de l'Accord relatives à la coopération économique, mentionnent, outre les objectifs de cette coopération quelques-uns des moyens devant permettre de les atteindre. Il s'agit, entre autres, de l'encouragement des liens plus étroits entre les industries des deux parties, notamment sous forme de "Joint Ventures", d'un accroissement des investissements dans les deux sens, d'échanges technologiques et scientifiques, d'actions communes de leurs firmes respectives dans les pays tiers et d'échanges réguliers d'information sur des questions industrielles et agricoles.

L'Accord, ainsi que toute action entreprise dans son cadre n'affecteront en aucune façon les compétences des Etats membres des Communautés d'entreprendre des actions bilatérales dans le domaine de la coopération économique et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération avec le Canada.

L'Accord institue un Comité mixte de coopération qui aura un rôle important à jouer en ce qui concerne les activités à entreprendre. Ce Comité sera chargé d'encourager et de suivre de près les différentes activités de coopération commerciale et économique. Il servira d'instrument pour le développement de contacts et pour promouvoir les activités entre les entreprises et organisations de la Communauté et du Canada.

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée mais peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie contractante après une période de cinq années, sous réserve d'un préavis d'un an.

Enfin, un Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre le Canada et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sera signé à Bruxelles à une date ultérieure. Ce Protocole stipulera que les dispositions de l'Accord-cadre signé ce jour s'appliqueront également à la CECA.